




<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>P/Le Maire par délégation</p>  <p>Fanny FEIXES</p>	<p>Partie réservée au vica de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Dép. Activités Commerciales – Cellule Animations

**POLICE DE LA CIRCULATION**

**Manifestation « Fête du rosé » le vendredi 14 juin 2019**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants,  
VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R325-1 et suivants ,  
L411-1, R130-10, R417-10, R411-1 et suivants,  
VU le code Pénal et notamment les articles 131-13 et suivants, 321-7 et 321-8, R321-9 et suivants et  
R610-1 et suivants,  
VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;  
VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955, réglementant le stationnement et la circulation et les  
arrêtés postérieurs complémentaires et modificatifs,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2212-2, L  
2213-6,  
VU le Code de la Route et notamment les articles R 130.10 et R 417-10,  
VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article L 113-2,  
VU l'arrêté municipal n° 1260 du 3 juin 2019 portant l'interdiction de circulation et de stationnement -  
pourtour des Halles et Place Pierre Semard le vendredi 16 juin 2019,

**CONSIDERANT** qu'en raison des conditions climatiques, la manifestation prévue aura lieu dans les  
Halles centrales

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 1260 du 3 juin 2019 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, est chargée de l'exécution du  
présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le **14 JUIN 2019**



Robert MENARD

*Signature of Robert Menard*

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, A COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN  
RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.